

« forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce, sont exemptés du droit de quai fixé par l'arrêté du 3 octobre 1871. »

Papeete, le 13 décembre 1897.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

Vu pour être annexée à l'arrêté de ce jour :

Papeete, le 22 décembre 1897.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 585. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil général qui fixe à nouveau les droits sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 93 du décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat, promulgué dans la colonie par un arrêté en date du 14 juin 1897 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1^{er} décembre 1897 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 1^{er} décembre 1897, fixant à nouveau les droits sanitaires.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.
